

# Comité d'Études, d'Éducation et de Soins Auprès des Personnes Polyhandicapées (CESAP)

Association Reconnue d'Utilité Publique  
Décret du 3 juillet 1970 (J.O. du 12 juillet 1970)

Siège social :  
62, rue de la Glacière – 75013 PARIS

## TITRE I – DÉNOMINATION ET BUTS DE L'ASSOCIATION

**Article 1 :** L'association dite «Comité d'Études, d'Éducation et de Soins Auprès des Personnes Polyhandicapées (CESAP)» fondée en 1965, a une durée illimitée. Son siège social est fixé à Paris. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration approuvée par l'assemblée générale;

**Article 2 :** L'association a pour objet l'étude et la recherche de tous les moyens propres à résoudre les problèmes médico-sociaux posés par les personnes polyhandicapées quel que soit leur âge et l'action médico-sociale précoce auprès des jeunes enfants. Le projet associatif précise les orientations de l'association dans ce domaine.

Elle apportera en tout premier lieu sa collaboration active aux services publics et privés, aux associations et aux personnes de la région Ile de France.

Elle peut notamment créer, gérer ou faire gérer des institutions spécialisées, contribuer à l'amélioration des équipements existants, former les personnels adéquats, promouvoir des recherches de caractère médical et social, participer au recensement des besoins de la population intéressée et informer l'opinion des problèmes en cause.

C'est ainsi que dans un but d'intérêt général, elle peut apporter sa collaboration active à toutes formes de travaux et de recherches dans le but d'étudier les besoins spécifiques des personnes qu'elle accompagne et les moyens à mettre à leur disposition.

Elle peut enfin passer des conventions avec les administrations, les organismes publics, parapublics et privés.

## TITRE II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

**Article 3 :** L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres adhérents qui peuvent être des personnes morales (associations ou organismes publics ou semi-publics).

Les associations de parents et amis, légalement déclarées, créées auprès d'un établissement ou service géré par le CESAP sont, à leur demande, membres de l'association et représentées chacune au sein de l'assemblée générale par un mandataire désigné par leur organe statutaire.

Les membres adhérents et bienfaiteurs doivent être agréés par le conseil d'administration sur présentation de deux membres de l'association.

Les membres d'honneur sont des personnes physiques ou morales qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre donne droit, aux personnes qui l'ont obtenu, à faire partie de l'assemblée générale sans que celles-ci soient tenues de verser une cotisation. Le montant des cotisations annuelles des membres adhérents et des membres bienfaiteurs est fixé annuellement par l'assemblée générale.

**Article 4 :** La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission,
- par la radiation prononcée, pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications.

## TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

**Article 5 :** L'association, dont les activités intéressent en tout premier lieu la région Ile de France, est administrée par un conseil composé de 18 membres comprenant :

3 membres de droit, à savoir :

- le directeur général de l'Assistance Publique de Paris ou son représentant,
- un représentant de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France,
- un représentant de l'Union Nationale des Associations Familiales,

15 membres élus au scrutin secret pour une durée de trois ans par l'assemblée générale ordinaire, parmi les membres d'honneur, bienfaiteurs ou adhérents.

Trois de ces membres sont élus par l'assemblée générale ordinaire par scrutin séparé, parmi les représentants des associations de parents et amis visées à l'article 3.

Le renouvellement a lieu par tiers tous les ans. Lors du premier renouvellement, les noms des membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Les 18 membres du conseil d'administration ont voix délibérative. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit au remplacement de ses membres, ce remplacement devant être ratifié par la plus prochaine assemblée générale.

Tous les ans, après son renouvellement partiel, le conseil d'administration désigne son bureau parmi ses membres. Le bureau comprend :



- 1 président,
- 3 vice-présidents,
- 1 secrétaire général et 1 secrétaire général adjoint,
- 1 trésorier et 1 trésorier adjoint.

Ils sont rééligibles et révocables par le conseil.

**Article 6 :** Le conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Lorsque le quorum du tiers des présents n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué à nouveau dans les quinze jours avec le même ordre du jour. Il délibère alors valablement sans quorum.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ceux-ci sont signés du président et du secrétaire général. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuilles numérotées, conservées au siège de l'association.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président.

Il assure l'exécution des décisions du conseil et expédie les affaires courantes.

**Article 7 :** Ont également accès aux séances (sans voix délibérative) et peuvent être consultés :

- le représentant du Conseil Régional d'Ile de France,
- le directeur des affaires sanitaires et sociales ainsi qu'un représentant du Conseil Général de chacun des départements dans lesquels l'association a un établissement ou de service,
- deux directeurs d'établissement ou de service,
- deux salariés désignés par le comité central d'entreprise.

**Article 8 :** Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Seuls, des remboursements de frais engagés par des administrateurs dans l'intérêt du CESAP sont acceptés. Les justificatifs doivent être produits et signés avant paiement par le président ou le trésorier. Les montants remboursés doivent faire annuellement l'objet d'un rapport spécial des commissaires aux comptes.

**Article 9 :** L'assemblée générale de l'association comprend les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs et adhérents.

Les personnes morales adhérentes ne peuvent être représentées à l'assemblée générale que par un seul délégué.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration, son bureau est celui du conseil.

Elle entend le rapport du conseil d'administration sur la situation financière de l'association, celui des commissaires aux comptes, pourvoit au renouvellement des membres du conseil ou à la ratification de leur remplacement en cours de mandat prévu à l'article 5, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Toute question ne figurant pas à l'ordre du jour de l'assemblée générale pourra être écartée par le conseil.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au Siège de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs en sus du sien. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

**Article 10 :** Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur et le règlement général de fonctionnement défini à l'article 14 des statuts.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs bancaires et postaux par procuration établie au bénéfice des membres :

- du conseil d'administration,
- du bureau,
- du personnel du CESAP.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

**Article 11 :** Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

**Article 12 :** Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs, ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66 388 du 13 juin 1966 modifié.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 13 : Le conseil d'administration est assisté d'un conseil des études, recherches et évaluation. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par le conseil d'administration.

**Article 14 :** Les établissements et services créés par l'association – qui seule à la responsabilité morale – sont gérés conformément aux dispositions du règlement général de fonctionnement du CESAP approuvé par le conseil d'administration et le règlement propre à chacun de ces établissements ou services.

#### TITRE IV – RESSOURCES FINANCIÈRES – COMPTABILITÉ

**Article 15 :** La dotation comprend :

- une somme de 150 euros constituée en valeurs nominatives conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
- les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ;
- les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;
- la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

**Article 16 :** Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances.

**Article 17 :** Les recettes de l'association proviennent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- du produit des remboursements des prestations qu'elle assure au profit des personnes qu'elle accompagne ou de leur famille ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État, les Régions, les Départements, Communes, Établissements ou Services publics ;
- des revenus des biens et valeurs qu'elle possède, à l'exception de la fraction prévue au 4° de l'article 15 ;
- des ressources créées à titre exceptionnel dans la mesure autorisée par la loi ;
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- généralement, de toutes les sommes que l'association peut régulièrement recevoir.

**Article 18 :** Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Les comptes sont soumis à certification par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département, du Ministre de l'intérieur, du Ministre chargé de la santé et du Ministre chargé des affaires sociales, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

**Article 19 :** Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins trente jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau convoquée, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

**Article 20 :** L'assemblée générale est appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et est convoquée à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres présents ou représentés.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

**Article 21 :** En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs institutions analogues publiques, reconnues d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

**Article 22 :** Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 19, 20 et 21 sont adressées sans délai au Ministre de l'intérieur, au Ministre chargé de la santé et au Ministre chargé des affaires sociales.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

**Article 23** : Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet de Paris, au Ministre de l'Intérieur, au Ministre de la Santé et au Ministre chargé des affaires sociales.

**Article 24** – Le Ministre de l'intérieur, le Ministre de la santé et le Ministre chargé des affaires sociales ont le droit de faire visiter par leurs délégués, les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

#### **TITRE V – RÈGLEMENT INTÉRIEUR – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 25** : Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale, est adressé à la Préfecture de Paris. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministère de l'Intérieur.

